



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

www.fr.ch

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.admin.fr.ch/dsas

Communiqué de presse

## **Le Conseil d'Etat adopte de nouvelles ordonnances sur les produits thérapeutiques et sur les fournisseurs de soins**

*La révision partielle de la loi sur la santé adoptée par le Grand Conseil en mai 2009 a exigé la rédaction de nouvelles dispositions d'application qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain. Deux domaines sont touchés par ces changements: les produits thérapeutiques et les fournisseurs de soins.*

### **Compétences du canton dans le domaine des produits thérapeutiques**

Les cantons ont la responsabilité de contrôler les activités des professionnels de la santé utilisant des produits thérapeutiques. La nouvelle ordonnance sur les produits thérapeutiques (OPTh) règle principalement le domaine des médicaments à usage humain, dont le pharmacien cantonal contrôle la fabrication, la prescription et la remise. La surveillance du domaine des médicaments vétérinaires est réglée de façon détaillée sur le plan fédéral ; il appartient au médecin vétérinaire cantonal de contrôler l'usage de ces produits.

### **Diminuer les risques d'erreurs**

Le but des nouvelles dispositions cantonales est de permettre le meilleur usage possible des produits thérapeutiques et de diminuer le risque d'erreurs lié à leur usage. Ainsi, elles exigent par exemple la mise en place d'un système d'assurance qualité adéquat pour les pharmacies publiques et drogueries, mais également pour les pharmacies privées des médecins et médecins vétérinaires. Cela implique entre autre que les processus de travail doivent être clairement fixés et documentés, que les pharmaciens doivent vérifier les interactions possibles et que la traçabilité des produits prescrits et dispensés doit être assurée.

### **Durée de validité des ordonnances**

Conformément à la législation relative à l'assurance-maladie, la durée ordinaire de validité des ordonnances passe de trois mois à une année, sauf si le médecin prescripteur indique une durée plus courte.

### **Précisions pour la remise de médicaments**

Comme par le passé, la remise des médicaments au public est de la seule compétence des pharmacies publiques et des drogueries. Des exceptions sont néanmoins possibles dans des endroits où il n'y a pas de pharmacie publique à proximité : pour ces cas isolés, les médecins de premier recours au bénéfice d'une autorisation spéciale peuvent remettre des médicaments à leurs patients. Par ailleurs, l'OPTh apporte des précisions concernant l'utilisation et la remise de médicaments dans les institutions de santé: les pharmacies d'institution servent uniquement à l'approvisionnement des résidents de l'institution concernée et n'ont, sauf cas très exceptionnels, pas le droit de remettre des médicaments.

## **Exigences renforcées pour l'exploitation d'une pharmacie**

L'OPTh introduit des exigences plus sévères en matière d'effectif des pharmacies. En fonction de l'ampleur des activités, plus d'un pharmacien ou d'une pharmacienne diplômé-e doivent être présent-e-s durant les heures d'ouverture d'une pharmacie publique.

A noter encore que, comme par le passé, les pharmacies et les drogueries doivent reprendre des médicaments périmés, quelle que soit leur provenance, afin d'éviter que ces produits soient éliminés avec les déchets ménagers.

## **Pas de modifications majeures pour l'ordonnance concernant les fournisseurs de soins**

La nouvelle ordonnance concernant les fournisseurs de soins (OFS), qui règle les détails des exigences liées à l'autorisation de pratiquer une profession de la santé et à l'autorisation d'exploiter une institution de santé, n'a pas d'impact notable sur la situation actuelle. A noter toutefois que la profession de bandagiste-orthopédiste n'est plus considérée comme une profession de la santé et peut désormais être exercée sans autorisation des autorités sanitaires. Un nouveau régime a également été introduit pour les logopédistes : ces professionnels n'auront besoin d'une autorisation des autorités sanitaires que dans la mesure où ils pratiquent également la logopédie clinique, à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

La révision de la Loi sur la santé entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'exception de l'art. 15 al.4. Le contenu de cet article règle la composition de la Commission de planification sanitaire. En accord avec le Bureau du Grand Conseil, il a été décidé de différer l'entrée en vigueur de cette disposition, afin de permettre aux membres élus pour quatre ans de terminer le mandat qui leur a été confié. Cette disposition entrera donc en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Fribourg, le 15 mars 2010*

### **Contact**

—

#### **Service de la santé publique**

**Robert Gmür**, conseiller juridique, T +41 26 305 29 13 (10h00 à 12h00)

Annexes

Ordonnances sur les produits thérapeutiques et sur les fournisseurs de soins